



EXAMEN PROFESSIONNEL
**AGENT DE
MAITRISE
TERRITORIAL**

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55
E-Mail : l.fournier@cdg62.org

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	<i>Page 3</i>
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	<i>Page 3</i>
III.	PERSPECTIVES DE CARRIERE A - Durée de carrière B - Possibilités d'avancement	<i>Pages 4 et 5</i>
IV.	REMUNERATION	<i>Page 6</i>
V.	CONDITIONS D'INSCRIPTION	<i>Page 6</i>
VI.	NATURE DES EPREUVES	<i>Page 7</i>
VII.	CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	<i>Page 7</i>



AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié, les Agents de Maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des Fonctionnaires Territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des Fonctionnaires Territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Agent de Maîtrise et d'Agent de Maîtrise Principal.

Le grade d'Agent de Maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

A - Durée de carrière :

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.
(voir tableau page 4)

B - Possibilités d'avancement :

L'*Agent de Maîtrise* peut être nommé Agent de Maîtrise Principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire s'il justifie au 1er Janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter 6 ans de services effectifs au moins en qualité d'Agent de Maîtrise titulaire.

L'Agent de Maîtrise peut accéder au grade de Contrôleur Territorial de Travaux par concours ou examen

L'Agent de Maîtrise peut accéder au grade de Contrôleur Territorial de Travaux par concours ou examen

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

(i)	1
IB	347
IM	325
MINI	1a
MAXI	1a

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	3a	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Échelle 5



Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (l)

Liste d'aptitude après examen professionnel (c)(h) (l)

Liste d'aptitude après concours (a)

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Conditions :

- justifier d'au moins 11 ans de services effectifs (e) dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.
- et avoir atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe (d).

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Conditions :

- justifier d'au moins 8 ans de services effectifs (e) dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.
- et avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.

INTERNE (n)

Sur épreuves :
Tout fonctionnaire ou agent public.

Condition :

- 3 ans au moins de services publics effectifs (b) dans un emploi technique du niveau de catégorie C, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

EXTERNE

Sur épreuves :

Candidats titulaires :

- de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V.

TROISIÈME CONCOURS

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (f) (g),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (g),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (g).

IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Agent de Maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} Octobre 2009 :

*** 1 354,53 Euros bruts mensuels au 1er échelon**

*** 1 806,05 Euros bruts mensuels au 11ème échelon**

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT :

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

1 . appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique de 2^{ème} classe
- adjoint technique de 1^{ère} classe
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe

2 .comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois

3 . ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

A noter : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Par conséquent, les conditions d'inscription ci-dessus doivent être remplies au plus tard à la date du **31 décembre 2011 pour l'examen organisé le 19/01/2011.**

VI - NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévu à l'article 6 du décret du 6 mai 1988 comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient : 1)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

2° **Entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient : 1)

VII - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de titularisation dans l'un des **grades du cadre d'emploi des Adjoins Techniques Territoriaux**
- une copie de l'arrêté de nomination **au 5^{ème} échelon** du **grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe** ou **à défaut le dernier arrêté**
- un état détaillé des services effectués mentionnant leur durée le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet, en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel.
Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint au dossier d'inscription)
- Le document retraçant son expérience professionnelle,
- un chèque libellé à l'**ordre du Trésor Public** pour participation aux coûts d'impression et de mise à disposition du dossier d'inscription (voir montant sur le dossier d'inscription).



**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE BROCHURE
REVETENT UN CARACTERE PUREMENT INFORMATIF ET NE
PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE DU
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**